

Décret concernant l'acquisition de grains par la ville de Châtellerault, lors de la séance du 31 mai 1790

Jean-Claude Dubois

Citer ce document / Cite this document :

Dubois Jean-Claude. Décret concernant l'acquisition de grains par la ville de Châtellerault, lors de la séance du 31 mai 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 1-2;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7015_t1_0001_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. BRIOIS DE BEAUMETZ.

Séance du lundi 31 mai 1790, au matin (1).

M. le **Président** ouvre la séance à 9 heures du matin.

M. **Defermon**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

M. **Fouquier d'Hérouel**, député de Saint-Quentin, fait, au nom des communes de Trescon, Villecholles et Vermand, l'hommage de leurs dons patriotiques, et l'abandon de leur bénéfice sur l'imposition des privilégiés pour les six derniers mois 1789, montant, pour la première municipalité, à 1,010 livres; pour la seconde, à 339 livres 3 sols 6 deniers; pour la troisième, à 7,571 livres 9 sols 3 deniers.

L'Assemblée applaudit à ces actes de patriotisme, et aux sentiments exprimés dans les adresses de ces municipalités.

M. **Prieur**, secrétaire, fait connaître, par extrait, à l'Assemblée, une délibération de la municipalité de Véron, district de Sens, par laquelle elle exprime son respect et sa reconnaissance pour tous les décrets de l'Assemblée, et notamment pour ceux qui permettent aux municipalités d'acquérir des biens ecclésiastiques et domaniaux, et se soumet d'en acquérir jusqu'à concurrence de la somme de 133,666 livres;

Une adresse d'adhésion du district de Briançon, département des Hautes-Alpes, aux décrets de l'Assemblée; les habitants de ces montagnes seront d'autant plus fidèles à la Constitution, qu'ils en ont toujours senti le prix, et avaient acheté chèrement, du dernier souverain du Dauphiné, des privilèges devenus aujourd'hui le droit commun du royaume: « Notre pauvreté, disent-ils, » était extrême, mais nos larmes ne coulaient pas sur des fers. »

Enfin, un procès-verbal du serment civique de la garde nationale de la commune de Briançon; ce procès-verbal renferme les expressions du plus pur et du plus ferme patriotisme.

M. **Vieillard** (de Coutances). Le comité des rapports m'a chargé de vous présenter un projet de décret: voici les faits qui le rendent nécessaire. Lors de la mort de M. de Voisins, à Valence, trois jeunes officiers du régiment de Grenoble, artillerie, ont été arrêtés et mis en prison. Il n'y a aucune inculpation contre eux. La municipalité de Grenoble demande qu'ils soient relâchés. Le comité des rapports pense que l'Assemblée doit déclarer qu'aucun citoyen ne pouvant être détenu qu'en vertu de la loi, et que n'y ayant aucune inculpation contre les trois officiers du régiment de Grenoble, artillerie, en garnison à Valence, ils doivent être mis en liberté.

L'avis du comité des rapports est adopté et le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports:

« Déclare qu'aucun citoyen ne pouvant être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et suivant les formes qu'elle a prescrites, la détention actuelle des trois officiers du régiment de Grenoble, en garnison à Valence, n'étant précédée ni suivie d'accusation, de décret ni d'information, ne peut être prorogée;

« Déclare qu'elle met lesdits officiers sous la sauvegarde de la loi;

« Ordonne que le président se retirera, dans le jour, par devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour faire remettre lesdits officiers en liberté. »

M. **Dubois**, député de Châtellerault. Je dois rendre compte à l'Assemblée de la difficulté qu'éprouve, dans certains départements, la libre circulation des grains. La ville de Châtellerault a envoyé à Orléans un député extraordinaire pour acheter les grains dont elle manque. Les officiers municipaux d'Orléans ont prêté leur concours avec cordialité, mais en observant que le peuple s'opposerait peut-être à l'enlèvement de ces grains. Je demande donc à l'Assemblée de décréter ce qui suit:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera délivré aux députés extraordinaires de Châtelle-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

rault des expéditions en forme des décrets sanctionnés par le roi, qui autorisent la circulation des grains dans l'intérieur du royaume ;

» Décrète, en outre, que son président sera chargé d'écrire que la commission dont sont chargés les députés extraordinaires de Châtelleraut, d'acheter des subsistances dans les villes d'Orléans, Etampes et autres villes, est parfaitement conforme aux vœux de l'Assemblée nationale, et qu'il ne peut être permis d'en troubler ni arrêter le transport pour le lieu de leur destination. »

M. Bouche. Je dépose, sur le bureau, des pièces qui prouvent que dans le régiment de Royal-Marine, en garnison à Aix, on coupe les cheveux et les oreilles aux soldats et qu'on les renvoie ensuite avec des cartouches jaunes.

M. d'André. Je vais rendre compte de ce qui s'est passé dans le corps de Royal-Marine. Quelques grenadiers ayant fait des menaces au major du régiment, un d'eux ayant été jusqu'à tirer son sabre et porter un coup au major sans l'attendre, un autre grenadier cria : « Que ceux des grenadiers qui restent fidèles se joignent à moi. » Sur 80 hommes, 60 se détachèrent. Ils désarmèrent les 20 autres, les emprisonnèrent et arrêtaient qu'ils seraient rasés et chassés du régiment. Tandis qu'un caporal rasait le grenadier qui a tiré son sabre, celui-ci lui a dit des injures. Ce caporal obéissant à un mouvement de colère, s'est permis de lui couper une oreille ; il n'y a pas de doute qu'il mérite d'être puni sévèrement. Voilà le fait. Je demande le renvoi de cette affaire aux trois comités réunis des rapports, des recherches et militaire.

(Ce renvoi est prononcé.)

L'Assemblée reprend la suite de la discussion du plan du comité ecclésiastique relatif à l'organisation et à la constitution du clergé.

M. l'abbé Leclerc, député d'Alençon. Messieurs, si votre comité s'était contenté de vous proposer la réforme des abus qui se sont introduits dans l'administration ecclésiastique, s'il vous avait demandé de protéger les règles de l'Eglise, nous aurions tous applaudi à son travail ; mais il n'a présenté que suppression et destruction. Déjà les maisons religieuses n'existent plus ; il ne reste point d'asile à la piété fervente. Les évêques, les archevêques, les collégiales et les cathédrales sont menacés de proscription, et dans un royaume qui fait profession de la religion catholique, on n'a pas encore pensé à abolir les maisons de débauche et de prostitution, ces tombeaux de la fortune et de la vie des citoyens ; c'est là que des régénérateurs auraient dû porter toute leur sévérité ; mais des vues financières dirigent cette Assemblée....

Les pouvoirs de l'Eglise sont inaliénables et imprescriptibles ; leur essence est divine : elle peut donc les exercer dans toute leur indépendance. Saint Athanase demande quel est le canon qui autorise à envahir les églises, à s'emparer de l'administration ecclésiastique. Telle était l'hérésie des Ariens.... L'Eglise a reçu, avec le droit d'enseigner, tous les droits du gouvernement ecclésiastique ; la législation pour le bien général ; la coaction pour arrêter les infractions qui seraient faites à la loi ; la juridiction pour punir les coupables, et l'institution pour instituer les pasteurs. Jésus-Christ était bien loin de donner aux empe-

reurs le gouvernement des églises ; il a dit qu'ils en seraient les persécuteurs.... L'Eglise a une juridiction extérieure, qui se manifeste par des actes publics ; elle a le droit de faire des canons, d'établir la discipline ecclésiastique ; elle doit avoir la force nécessaire pour faire exécuter les canons et maintenir cette discipline. Nous lisons dans l'Evangile que l'Eglise doit punir les pécheurs incorrigibles ; les Pères reconnaissent une juridiction ; ils reconnaissent que les évêques peuvent recevoir les accusations, entendre les témoins, et juger. Dans les délits ecclésiastiques, dit Justinien, c'est aux évêques à examiner et à punir. Régir, gouverner les églises, régler la discipline, faire des lois, instituer les prêtres ; telle est la juridiction ecclésiastique. Or, une juridiction pareille ne peut venir que de Jésus-Christ ; donc elle est indépendante des institutions sociales. En envahissant cette juridiction, on irait contre les intentions de l'Eglise et de son fondateur. Les princes, protecteurs des droits de l'Eglise, au lieu de les maintenir, en seraient les usurpateurs. A Dieu ne plaise, dit Fénelon, que le protecteur gouverne ! il attend humblement que sa protection soit demandée ; il obéit lui-même.

Charlemagne, en qualité de protecteur des canons, exerçait les droits de sa juridiction en ordonnant l'exécution de ce qui avait été ordonné par les évêques. Louis le Débonnaire, à l'imitation de Charlemagne, s'est renfermé comme lui dans les bornes prescrites ; il a pris, non le titre de législateur, mais celui de moniteur des lois ecclésiastiques. Les princes ne règlent donc pas les églises, ne font donc pas les canons, ils ajoutent à l'autorité de l'Eglise celle que Dieu a mise dans leurs mains. Ainsi la protection du souverain doit se borner à faire les lois nécessaires à l'exécution des lois de l'Eglise, à faire celles que sollicite l'Eglise, celles qui la protègent, et que l'Eglise adopte et valide par un consentement exprès ou tacite.... L'Assemblée nationale ne se montrera pas moins attachée que nos rois à faire exécuter les lois ecclésiastiques. Depuis l'origine de l'Eglise, il n'y a pas eu un évêque institué par la puissance temporelle ; il en est de même de la suppression, car celui-là seul qui peut créer peut anéantir. L'autorité séculière est donc toujours incompétente quand il s'agit de faire des changements à l'état de l'Eglise. Elle ne se gouverne pas par des spéculations de finances.... Je ne parlerai pas d'un grand nombre d'évêques qui ne peuvent légitimement être déposés s'ils n'ont commis des crimes. Je ne parlerai pas des curés que vous estimez, et qui cependant se trouveraient bannis et interdits.... La puissance spirituelle, étant la seule collatrice des bénéfices, peut seule juger de la capacité des sujets et de la validité des titres. L'élection par le peuple serait une usurpation et peut-être une simonie. Dans les premiers siècles, les élections se faisaient par le peuple, mais comme elles causaient des troubles, elles ont été attribuées aux évêques, et, depuis, les rois ont succédé à ce droit... Doit-on faire illusion au clergé du second ordre.... (Il s'élève des murmures.)

Je ne l'envisage point ici comme un ordre politique ; je parle seulement d'après la hiérarchie consacrée par le concile de Trente. En assimilant les curés aux 72 disciples, et non en les indiquant comme les successeurs des apôtres, on ne s'éloigne pas des principes. Je serai fidèle à ces principes, parce qu'ils tiennent à la foi. Nous condamnons hautement une doctrine qui conduit au prébytéranisme, et si nous pouvions ne pas nous placer contre elle, les évêques, le jour du jugement,